

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION TÉLÉVISUELLE BONIFICATION DE LA VALEUR DE PRODUCTION

En vigueur : mars 2024

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 



TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	3
Objectifs généraux.....	3
Objectifs spécifiques.....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
Participation financière	5
Critères d’évaluation	6
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE	7
ENGAGEMENT DE L’ENTREPRISE.....	8
AUTRES DISPOSITIONS	8

PRÉSENTATION

Ce programme vise la bonification de la valeur de production de séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation de langue française dans le but d'augmenter leur potentiel commercial sur les marchés hors Québec en s'appuyant sur les aspects techniques et artistiques (visuels et sonores), l'adaptation d'œuvres littéraires québécoises et l'acquisition de droits pour un minimum de trois œuvres musicales existantes.

Objectifs généraux

- Accroître la compétitivité des productions télévisuelles québécoises sur les marchés internationaux.
- Favoriser la production de propriétés intellectuelles québécoises en langue française de haut niveau.

Objectifs spécifiques

- Accroître la valeur de production des séries télévisées québécoises de langue française.
- Stimuler la commercialisation hors Québec de propriétés intellectuelles québécoises.
- Favoriser le rayonnement de propriétés intellectuelles québécoises.

Conditions générales d'admissibilité

Avant d'être évaluées, les demandes soumises doivent se conformer à l'ensemble des critères d'admissibilité.

Clientèles admissibles

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituée et avoir pour principale activité la production audiovisuelle;
- Avoir son siège et principal établissement au Québec, et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- Être en opération depuis au moins une année et détenir l'expérience professionnelle appropriée dans la production de séries télévisées;

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- Les entreprises individuelles;
- Les entreprises canadiennes de télédiffusion¹ ou toute entreprise contrôlée par une entreprise canadienne de télédiffusion.

Projets admissibles

Sont admissibles à ce programme les projets de séries télévisées de fiction, de séries documentaires ou d'animation, scénarisés et développés en langue française. Les projets de séries télévisées doivent obligatoirement se conformer à la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*.

Pour être admissible, un projet doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Le financement du projet pour le marché national doit être intégralement confirmé;
- Le projet concerne une première, une deuxième ou une troisième saison;
- Le projet doit démontrer un fort potentiel commercial hors Québec;
- Le tournage du projet ne peut avoir démarré avant la date du dépôt de la demande, à moins d'un accord préalable avec la SODEC;
- Tous les droits de production et d'exploitation* du projet sont détenus par l'entreprise requérante;
- En plus de sa structure financière confirmée pour le marché national, le projet doit présenter une structure financière bonifiée distincte pour les marchés hors Québec, qui détaille :
 - l'accroissement significatif de l'investissement du requérant et du télédiffuseur canadien de langue française,
 - l'apport supplémentaire des autres partenaires publics et privés,
 - le montant demandé à la SODEC,
 - l'estimation de la portion supplémentaire des crédits d'impôt intervenant dans le financement;
- En plus du devis de production établi pour le marché national, le projet doit présenter un devis bonifié distinct pour les marchés hors Québec, qui détaille les dépenses admissibles;
- Le cas échéant, un projet qui met en valeur des œuvres musicales québécoises doit le faire pour un minimum de trois œuvres musicales existantes.

¹ Par « entreprise canadienne de télédiffusion », la SODEC renvoie à la définition de « télédiffuseurs canadiens » du Fonds des médias du Canada (FMC) selon laquelle « les entités suivantes seront considérées comme des Télédiffuseurs canadiens :

- a) une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) (y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88) à être exploitée;
- b) un service en ligne (y compris les services accessibles par boîtier décodeur) détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c) un service en ligne (y compris les services accessibles par boîtier décodeur) détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d) un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC. »

Les coproductions majoritairement québécoises* sont également admissibles à ce programme.

** Pour les séries d'animation uniquement, la détention minoritaire des droits de production peut être acceptée sous réserve que le projet se conforme à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.*

Une entreprise admissible, incluant ses entreprises reliées, ne peut déposer qu'une seule demande pour un même projet à ce programme.

Une entreprise admissible, incluant ses entreprises reliées, ne peut déposer qu'un seul projet par dépôt.

Une entreprise qui se qualifie et qui accepte une aide dans le cadre de ce programme n'est pas autorisée à déposer en même temps une demande au [programme d'aide corporative à la production télévisuelle](#).

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

La participation financière de la SODEC est consentie sous forme d'investissement récupérable *au prorata et pari passu*, conformément aux modalités de récupération inscrites dans la convention.

Pour les projets issus de scénarios originaux, l'investissement de la SODEC peut atteindre un maximum de 500 000 \$ pour le financement du devis bonifié du projet. Il ne peut excéder 50 % du montant suivant : l'ensemble des dépenses admissibles du devis bonifié moins la portion supplémentaire du crédit d'impôt provincial.

Pour les projets issus de l'adaptation littéraire d'une œuvre québécoise ou pour les projets mettant en valeur un minimum de trois œuvres musicales québécoises existantes, l'investissement de la SODEC peut atteindre un maximum de 750 000 \$ et ne peut excéder 75 % du montant suivant : l'ensemble des dépenses admissibles du devis de production bonifié moins la portion supplémentaire du crédit d'impôt provincial. Dans ce cas :

- la portion du montant de la bonification de la valeur de production utilisée uniquement pour l'exploitation et l'extension des droits d'une œuvre littéraire ne peut dépasser un maximum de 150 000 \$;
- la portion du montant de la bonification de la valeur de production utilisée uniquement pour l'acquisition et l'exploitation de droits d'œuvres musicales québécoises est limitée à 50 000 \$ par œuvre musicale et ne peut dépasser un maximum de 150 000 \$.

La SODEC tient compte de la participation financière d'autres intervenants publics et privés et, dans tous les cas, le requérant ainsi que le télédiffuseur canadien de langue française doivent assumer leur part d'investissement supplémentaire dans la structure financière bonifiée pour le marché hors Québec.

Quel que soit le type de projet, en aucun cas le montant de l'aide qui lui est attribué ne peut venir baisser l'investissement d'un partenaire financier.

Dépenses admissibles

Seules les dépenses de la portion bonifiée du devis de production pour le marché hors Québec sont admissibles.

Ces dépenses admissibles sont principalement des dépenses de production, de postproduction et d'administration (limitées à 10 % du B + C).

Sont également admissibles :

- les dépenses liées à l'extension ou l'acquisition de droits pour les marchés hors Québec;
- les dépenses liées à la production d'épisodes supplémentaires pour les séries télévisées d'animation, sans excéder 50 % du nombre d'épisodes prévu dans le budget national.

Modalités de versement

Les modalités, les conditions et l'échéancier des versements sont négociés avec l'entreprise au moment de la signature de la convention.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les projets qui se distinguent par leur potentiel commercial et leur capacité à rejoindre les marchés internationaux sont priorisés. Plus précisément, les critères d'évaluation suivants sont appliqués :

- le potentiel d'adaptation ou de vente du projet sur les marchés internationaux :
 - l'originalité du projet pour le marché national, les postes clés de l'équipe de production et de l'équipe artistique,
 - la bonification de la valeur de production (éléments bonifiés, devis bonifié, structure financière bonifiée) en corrélation avec les effets sur la valeur de production du projet;
- la capacité de déploiement de l'entreprise sur les marchés internationaux :
 - le plan d'action international : objectifs et marchés visés, réseau de contacts, présences,
 - l'historique et l'expérience de l'entreprise à l'étranger,
 - l'intérêt d'un distributeur ou d'un diffuseur étranger, le cas échéant;
- les aspects financiers :
 - la structure financière et le budget de production de la composante bonifiée,
 - l'accroissement de l'investissement du requérant et du télédiffuseur,
 - les dépenses admissibles.

Il est à noter que l'acquisition de droits musicaux pour des musiques ou chansons écrites, composées et interprétées par des artistes québécois, ainsi que l'adaptation d'une œuvre littéraire québécoise ne sont pas considérées dans le processus d'évaluation et de sélection des projets. Ces éléments sont pris en compte uniquement pour bonifier l'investissement de la SODEC.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

L'entreprise souhaitant déposer une demande d'aide financière doit obligatoirement fournir les documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- Ainsi que :
 - la déclaration du requérant qui confirme détenir les droits de la série télévisée ainsi que, le cas échéant, les droits d'adaptation de l'œuvre littéraire québécoise et les droits des œuvres musicales existantes;
 - le sommaire du devis de production et le devis de production détaillé qui distinguent sur deux colonnes :
 - la composante du devis pour le marché national,
 - la composante du devis bonifié pour la mise à niveau internationale;
 - et, dans le cas d'une coproduction uniquement, la répartition du devis total entre l'entreprise requérante et le ou les coproducteurs;
 - la structure financière détaillée qui distingue sur deux colonnes :
 - la composante de la structure financière confirmée pour le marché national,
 - la composante de la structure financière bonifiée pour la mise à niveau internationale;
 - et, dans le cas d'une coproduction uniquement, la répartition entre le ou les coproducteurs;
 - les confirmations de financement des autres partenaires publics ou privés pour la composante de la structure financière pour le marché national;
 - la lettre d'engagement du ou des télédiffuseurs canadiens de langue française précisant le montant de l'investissement supplémentaire dans la structure financière bonifiée, ainsi que toute confirmation d'engagement de partenaires publics ou privés;
 - les documents requis pour l'ouverture ou la mise à jour du [dossier maître](#);
 - tout autre document nécessaire à l'étude du dossier par la SODEC.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Toute aide financière est conditionnelle à la signature d'une convention d'aide financière et au respect des modalités et conditions de cette convention, de ce programme et de tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarées par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

AUTRES DISPOSITIONS

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.